

(1)

(N° 125.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1896.

Projet de loi portant modification aux droits successoraux du conjoint survivant (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. COLAERT.

ART. PREMIER, n° I et II, § I. (Annexe n° I du doc. n° 81.)

Supprimer les mots : ni séparé de corps.

ART. PREMIER, n° II. (Même annexe.)

Ajouter un § 8 ainsi conçu :

Sont exclus du droit d'usufruit, outre ceux qui se trouvent dans un des cas d'indignité prévus par l'article 727 du Code civil :

- 1° Le conjoint qui a été déclaré déchu de la puissance paternelle;
- 2° Celui qui, pour inconduite notoire, sera exclu de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé.

ART. PREMIER, n° II. (Même annexe.)

Après le n° 4° du § 1, ajouter un numéro 5° ainsi conçu :

5° Le conjoint survivant est dispensé de fournir caution.

Il entre en jouissance de son usufruit à compter du jour du décès du pré-mourant.

R. COLAERT,

CL. CARTUYVELS.

(1) Projet de loi, n° 6 }
Rapport, n° 202 } session de 1894-1895.
Amendements, n° 81, 116 et 121.